

GE_GERICHTE ATAS/1282/2010 vom 12. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1282_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1282/2010 du 12 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1282/2010 del 12 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

A/3530/2010 - 4/7 -

E. 3

L'objet du litige porte sur la suspension de cinq jours du droit à l'indemnité de la recourante.

E. 4

a) Selon l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Cette dernière exigence est prévue par l'article 17 LACI. L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit ainsi, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Il est tenu, lorsque l'autorité le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées qui lui sont proposées (art. 17 al. 3 let. a et b LACI). A la demande de l'assuré, l'office compétent décide de le dispenser, pendant trois jours au plus, de l'obligation d'être apte au placement lorsqu'il est directement touché par un événement familial particulier, notamment en cas de mariage, de naissance, de décès ou pour soigner un enfant malade ou un proche parent. Si la date de cet événement coïncide avec la date convenue pour l'entretien de conseil et de contrôle, une nouvelle date est fixée (art. 25 let. e de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003 - OACI ; RS 837.02). b) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente,

notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 d LACI, dans sa teneur en vigueur au 1er juillet 2003). Selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt (ATF C 112/04 du 1er octobre 2004 consid. 2). En revanche, l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut considérer par ailleurs qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel

A/3530/2010 - 5/7 - manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATF C 123/04 du 18 juillet 2005 in DTA 2005 p. 273). Les principes tirés de cet arrêt, relatifs à l'art. 30 al. 1 let. d LACI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2003, continuent à s'appliquer dans la mesure où le nouvel art. 30 al. 1 let. d reprend la teneur de l'ancienne disposition sur la question topique (suspension du droit pour inobservation des prescriptions de contrôle de chômage et/ou des instructions de l'autorité compétente) (cf. ATF du 3 juillet 2009 8C_157/2009 consid. 4).

E. 5

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante ne s'est pas présentée à son entretien de conseil en date du 3 août 2010. L'intimé se prévaut de ce qu'elle n'a pas requis de dispense de se présenter en temps utile et qu'elle ne s'est pas excusée de son manquement, de sorte qu'une sanction était justifiée. La recourante invoque quant à elle avoir immédiatement informé sa conseillère de son absence, dès qu'elle s'en est rendu compte et conteste ne pas s'être excusée. La recourante a fait valoir que le grand-père son époux était décédé le 30

juillet 2010, qu'elle s'était rendue en Italie pour son enterrement et avait ainsi été absente de Genève entre le 1er et le 3 août 2010. Cependant, même en admettant que la recourante avait un motif valable pour justifier son absence lors de l'entretien de conseil manqué, il n'en demeure pas moins que l'on pouvait légitimement attendre d'elle qu'elle en informe son

A/3530/2010 - 6/7 - conseiller en personnel dès son retour à Genève, soit le 4, voire le 5 août 2010, et non huit à neuf jours plus tard seulement. De surcroît, ce n'est pas un membre de la famille très proche de la recourante qui est décédé, s'agissant du grand-père de son mari, de sorte qu'il n'est pas lieu de supposer qu'elle était particulièrement perturbée à cause de ce décès, ce qui aurait pu expliquer son oubli et ses excuses tardives. Qui plus est, il sied de constater, comme le relève l'intimé, que la recourante n'a pas indiqué dans son formulaire IPA d'août 2010, qu'elle s'était absentée de Genève durant trois jours, alors même que la question y était expressément posée. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que bien que la recourante aurait eu des motifs suffisants pour annuler son rendez-vous du 3 août 2010, la tardiveté de sa prise de contact avec sa conseillère en placement et de ses excuses dénote une certaine indifférence vis-à-vis de ses devoirs de chômeuse. C'est ainsi avec raison que l'intimé a prononcé une sanction à son égard. En outre, la suspension du droit à l'indemnité de cinq jours infligée à la recourante correspond à la sanction minimale pour un premier manquement selon le barème du SECO (Circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO, D 72). Cette sanction respecte dès lors le principe de la proportionnalité et l'égalité de traitement.

E. 7

Partant, le recours est rejeté.

A/3530/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.